

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1 : -LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU JUGE DES SAISIES.....	7
SECTION 1-Le cadre juridique applicable.....	7
SECTION 2-Principe : Le juge des saisies ne peut connaître du fond du litige.....	8
SECTION3-Exceptions : Le juge des saisies peut connaître du fond du litige.....	10
CHAPITRE 2 : -LES LIMITES FACE AUX MANŒUVRES SIMULÉES DU DÉBITEUR.....	12
SECTION 1-L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1995.....	12
SECTION 2-Arrêts subséquents.....	14
SECTION 3-L'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2020.....	15
CHAPITRE 3 : -LES LIMITES FACE AUX MANŒUVRES FRAUDULEUSES DU DÉBITEUR.....	17
SECTION 1-La saisie paulienne : notion.....	17
SECTION 2-L'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2016.....	19
CONCLUSION.....	23

INTRODUCTION

La compétence matérielle du juge des saisies fait l'objet de dispositions spécifiques dans le Code judiciaire. Cette compétence est donc encadrée et connaît ainsi plusieurs limites.

En effet, le juge des saisies, contrairement à un juge du fond, ne dispose pas d'une compétence pleine et entière. Il ne peut, en principe, connaître du fond des litiges.

L'ensemble de ces grands principes relatifs à sa compétence matérielle doivent cependant pouvoir s'adapter à l'utilisation, par le débiteur, de manœuvres simulées ou frauduleuses dont l'objectif est d'échapper aux poursuites dirigées contre eux par leurs créanciers.

Dans ces circonstances, le fait que le juge des saisies ne puisse, sauf quelques exceptions strictement encadrées, jamais connaître du fond du litige serait préjudiciable pour le créancier qui se retrouverait alors, dans certaines circonstances, dans l'incapacité d'exercer de manière effective son droit de recours contre son ou ses débiteurs.

La jurisprudence est donc intervenue afin de modifier, si nécessaire, la compétence ratione materiae du juge des saisies, tout en veillant à ne pas s'éloigner de manière substantielle des fondements relatifs à cette compétence.

Grace à cette capacité d'adaptation des cours et tribunaux, les manœuvres, tant simulées que frauduleuses, que le débiteur peut mettre en place afin d'éviter d'honorer ses obligations seront de plus en plus infructueuses si elles sont employées devant le juge des saisies.

Dans un premier temps, seront rappelés les grands principes cardinaux relatifs à la compétence matérielle du juge des saisies. Ensuite, sera examinée l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge des saisies face aux manœuvres simulées ou frauduleuses du débiteur.

Une conclusion permettra de déterminer si, face à l'utilisation de ces manœuvres par le débiteur, la compétence matérielle du juge des saisies a connu une véritable extension ou si cet accroissement de compétence n'est que marginal.

CHAPITRE 1 : La compétence matérielle du juge des saisies

Au sein de ce premier chapitre, seront abordés les fondements de la compétence matérielle du juge des saisies.

Section 1 : Le cadre juridique applicable

Tout d'abord, il semble utile de préciser que le juge des saisies est un juge spécialisé du tribunal de première instance. Il est titulaire d'un mandat spécifique et bénéficie d'une compétence exclusive via l'article 569,5° du Code judiciaire qui énonce que « *le tribunal de première instance connaît des contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts* ».

La compétence matérielle du juge des saisies est encadrée par plusieurs dispositions du Code judiciaire. Trois d'entre elles confèrent au juge des saisies une compétence générale.

Tout d'abord, l'article 1395 du Code judiciaire stipule que « *toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies* ».

De plus, cette disposition précise aussi que « *ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête* ». La procédure comme en référé est donc applicable devant le juge des saisies.

Ensuite, l'article 1489 du Code judiciaire précise que « *le juge des saisies est seul compétent pour vider les contestations sur la régularité de la procédure de saisie conservatoire* ». Il s'agit ici d'une compétence exclusive dévolue au juge des saisies. En outre, l'alinéa 2 de cette disposition rappelle que « *l'ordonnance du juge des saisies ne porte pas préjudice au principal* ». Le juge du fond ne pourra donc, en aucun cas, être lié par l'ordonnance rendue par le juge des saisies en matière de saisie conservatoire.

Enfin, l'article 1498 du Code judiciaire stipule « *qu'en cas de difficulté d'exécution, toute partie intéressée peut se pourvoir devant le juge des saisies. Cependant, l'intentement d'une telle action ne peut avoir un quelconque effet suspensif* ».

Le terme « *exécution* » de cette disposition vise uniquement l'hypothèse d'une exécution forcée.

Sont donc exclues l'exécution en nature et l'exécution directe du champ des compétences du juge des saisies.¹

D'autres dispositions du Code judiciaire donnent également compétence au juge des saisies.

A titre d'illustration, nous pouvons épingler l'article 1403 du Code judiciaire relatif au cantonnement ou les articles 1417 et 1418 relatifs aux saisies conservatoires.

1 F., GEORGES, « Le point sur les procédures II CUP », p.405.

Toujours en ce qui concerne les saisies conservatoires, le juge des saisies peut accorder au créancier le renouvellement d'une telle saisie en vertu des articles 1426,1437,1459 et 1475 du Code judiciaire.²

Il peut également ordonner la mainlevée d'une saisie sur base des articles 1419 et 1420 du Code judiciaire.

Enfin, l'article 1396 du Code judiciaire donne la possibilité au juge des saisies « *de veiller au respect des dispositions en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution* ». Il dispose également, en vertu de cet article, d'une mission générale de surveillance sur les officiers publics via la remise d'un rapport.³

Section 2 : Principe : le juge des saisies ne peut connaître du fond du litige

Lorsque le juge des saisies est amené à statuer sur une contestation dont il est saisi, sa compétence est limitée. Elle est limitée en ce sens qu'il ne peut connaître de l'opportunité des poursuites, il ne peut connaître du fond du litige.

En effet, le juge des saisies ne peut connaître, pour rappel, que de la régularité et de la légalité d'une saisie.⁴

Il est chargé d'apprécier l'actualité exécutoire du titre et il ne peut, en aucun cas, revenir sur la décision prise antérieurement par le juge du fond.⁵ Il doit simplement prendre en considération la survenance potentielle de circonstances nouvelles à partir de l'obtention du titre exécutoire. A titre illustratif, la Cour de cassation a considéré que « *le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celui-ci n'est plus actuel et l'exécution est illicite. Il ne peut, à cet effet, déroger à ce qui a été décidé par le juge qui a rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie* ».⁶

Par contre, il ne peut s'agir de circonstances nouvelles lorsque des faits ou circonstances, déjà invoqués en amont devant le juge du fond, sont à nouveau allégués devant le juge des saisies afin de contester l'actualité du titre exécutoire.⁷

Il en va de même lorsque la validité d'une créance sous-jacente à une saisie conservatoire, préalablement rejetée comme non-fondée par le juge du fond, est à nouveau soumise au juge

2 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », 1988, p.24.

3 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », *op.cit.*, p.39.

4 E., DIRIX, « Beslag », 2018, p.44.

5 F., GEORGES, « Le point sur les saisies conservatoires et les voies d'exécution : La compétence matérielle du juge des saisies », *Le point sur les procédures*, p.403.

6 F., GEORGES, « Chapitre 1 - Notions générales et principes » in *Droit judiciaire*, Tome 2, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1237 ; Cass. (1ère ch.), 4 janvier 2013, *R.W.*, 2012-2013, p. 1709.

7 F., GEORGES, « Chapitre 1 - Notions générales et principes », *op.cit.*, p. 1237 ; Cass. (1ère ch.), 17 septembre 2010, *R.W.* 2010-2011, p. 806.

des saisies. Ce dernier ne pourra donc, dans ce cas, considérer que cette créance est certaine, liquide et exigible.⁸

De plus, lorsqu'il rend une ordonnance relative à une de ses compétences, cette dernière ne peut, pour rappel, porter préjudice au principal.⁹ Le juge des saisies est lié par l'autorité de chose jugée des décisions de justice prises antérieurement par un juge du fond.

Seule l'introduction d'une voie de recours telle qu'un appel ou une opposition peut remettre en question le fond du litige.¹⁰

Ensuite, la nature de la mission du juge des saisies est exclusivement juridictionnelle. Il ne détient aucune compétence de nature administrative. Il n'a, en effet, aucune aptitude pour assurer de manière concrète la traduction des droits des parties.¹¹

Le juge des saisies peut-il, en outre, connaître d'une demande de dommages et intérêts introduite par une partie ?

La réponse à donner à cette interrogation est affirmative si cette demande est constitutive d'un accessoire d'un des chefs de compétence des articles 1395 et 1489 du Code judiciaire.¹²

Concernant l'éventuelle possibilité offerte au juge des saisies d'interpréter, voire de rectifier une décision adoptée par un juge du fond, les articles 793 et 794 du Code judiciaire viennent poser des barrières et limites quant à une potentielle interprétation effectuée par le juge des saisies. L'article 794 du Code judiciaire lui permet, en effet, de rectifier une décision dans l'hypothèse d'une erreur manifeste de calcul ou d'une erreur matérielle.

Il ressort également de l'article 793, alinéa 2 du Code judiciaire que le juge des saisies peut interpréter une décision de fond servant de fondement à des poursuites si cette « *décision est obscure ou ambiguë sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.* »¹³.

Enfin, le juge des saisies dispose-t-il d'une possibilité d'octroyer à un débiteur des délais de paiement ? La réponse à produire varie en fonction de ce sur quoi se base le titre qui fonde le titre exécutoire.

Si l'exécution se base sur une décision prise en amont par un juge du fond, le juge des saisies ne pourra nullement accorder de tels délais de paiement au débiteur. Cette affirmation découle du prescrit de l'article 1333 du Code judiciaire. Cette impossibilité pour le juge des saisies d'accorder des délais de paiement vaut également vis à vis de l'administration fiscale.¹⁴

8 F., GEORGES, « Chapitre 1 - Notions générales et principes », *op.cit.*, p. 1237 ; Cass. (1ère ch.), 12 janvier 2012, *Pas .*, 2012, p. 96.

9 E., DIRIX, « Beslag », *op.cit.*, p.45.

10 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », *op.cit.*, p.30.

11 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », *op.cit.*, p.31.

12 F., GEORGES, « Le point sur les saisies conservatoires et les voies d'exécution... », *op.cit.*, p.405.

13 F., GEORGES, A.-S., LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *Actualités en droit des saisies*, Bruxelles, Larcier, 2020, p.34.

14 Cass., (1re ch.), 24 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 832.

En revanche, il résulte de l'article 1334 du Code judiciaire que si les poursuites se basent sur un acte authentique, comme un acte notarié, le juge des saisies peut octroyer des délais de grâce en fonction des circonstances dans lesquelles se trouvent le débiteur.

La jurisprudence démontre généralement que le débiteur doit être malheureux et de bonne foi pour bénéficier de tels délais.¹⁵ A titre d'illustration, un arrêt rendu le 13 septembre 2019 par la Cour d'appel de Liège apporte certaines précisions quant à ces notions. Le débiteur malheureux est celui qui « *se trouve dans une situation patrimoniale ne lui permettant pas de faire face à ses obligations* » et il est de bonne foi « *lorsqu'il est victime des circonstances et que sa situation malheureuse ne peut être la conséquence de sa propre incurie ni être entretenue par une telle incurie*¹⁶ ». L'article 1334 du Code judiciaire précise aussi que cette demande de délais de grâce « *doit être formée, à peine de déchéance, dans les quinze jours à partir du commandement ou s'il n'y a pas lieu à commandement, à partir du premier acte de saisie signifié au débiteur* ».

Concernant la possibilité pour le juge des saisies de suspendre l'exécution d'une décision ou d'un acte, la solution varie également, à l'instar de ce qui a été développé ci-dessus pour les délais de paiement, en fonction du titre sur lequel repose cette exécution.

Si l'exécution se fonde sur une décision judiciaire, le juge des saisies ne pourra donc pas suspendre l'exécution, sauf dans le cas de la survenance d'un abus de droit.

Si elle se fonde sur un acte authentique (généralement un acte notarié), il peut être admis que le juge des saisies suspende l'exécution en cas de contestation sérieuse.¹⁷

Si la compétence matérielle du juge des saisies, telle qu'elle est conférée par le Code judiciaire, semble être relativement étendue, on constate assez rapidement, sur base des développements susvisés à la présente section, que la marge de manœuvre de son pouvoir juridictionnel est relativement circonscrite.

Le juge des saisies se doit donc d'être extrêmement prudent lorsqu'une demande lui est soumise. Il doit veiller impérativement à rester dans les limites des prérogatives qui lui sont données.

Section 3 : Exceptions : le juge des saisies peut connaître du fond du litige

Par exception au principe que le juge des saisies ne peut connaître de l'opportunité des poursuites, il existe des cas où la loi permet au juge des saisies de connaître du fond du litige.

Ces hypothèses sont cependant limitées. En effet, deux exceptions peuvent être épinglées au sein de la présente sous-section.

La première est une exception générale qui se fonde sur l'article 88§2 du Code judiciaire.

15 V., VAN HERREWEGHE, V., SCHOONHEYT, M., FORGES, « Memento des saisies », Wolters Kluwer, 2019, p.45.

16 Liège (3e ch. D), 12 septembre 2019, R.G. n° 2018/41, *J.L.M.B.*, 2020.

17 F., GEORGES, A. -S., LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution... », *op.cit.*, p.36.

Il résulte de cette disposition que le juge des saisies, faisant partie intégrante du tribunal de première instance, peut donc y siéger en tant que juge ordinaire.¹⁸

S'il est amené à statuer en tant que juge ordinaire du tribunal de première instance, le juge des saisies peut donc, tout naturellement, connaître du fond du litige qui lui est soumis.

En effet, dans ce cas, les règles de procédure du droit commun lui sont applicables.¹⁹

Dans quelles circonstances le juge des saisies pourrait-il être amené à connaître du fond du litige par application de l'article 88§2 du Code judiciaire ?

Il s'agit de l'hypothèse où aucun incident de répartition ni déclinatoire de compétence n'a été soulevé *in limine litis*.

Dans ce cas, la cause lui est donc attribuée définitivement et il devra statuer comme un juge du fond ordinaire.

Il convient également de préciser que les incidents de répartition en question doivent nécessairement surgir entre les divisions, les sections, les chambres ou les juges du tribunal auquel appartient le juge des saisies, c'est-à-dire le tribunal de première instance.²⁰

A titre illustratif, un juge bruxellois a rappelé « *qu' en l'absence d'incident de compétence ou de répartition soulevé devant le juge des saisies sur base de l'article 88 § 2 du Code judiciaire, celui-ci bénéficie de la compétence d'un juge du tribunal de première instance. Un tel moyen n'a plus d'intérêt au niveau de l'appel dans la mesure où la Cour d'appel est le juge d'appel tant du juge des saisies que du tribunal de première instance*²¹ ».

La seconde exception est une exception particulière qui peut se décomposer en deux situations où le juge des saisies peut connaître du fond du litige.²²

Le premier mécanisme vise le cas de l'introduction d'une action en distraction mobilière (article 1514 du Code judiciaire) ou immobilière (articles 1613 à 1616 du Code judiciaire).

L'introduction d'une telle action vise l'hypothèse d'une personne ayant introduit un recours devant le juge des saisies et qui prétend être le véritable propriétaire des biens qui ont fait l'objet, en amont, d'une saisie. Le juge des saisies peut donc statuer en établissant les droits de propriété respectifs des parties.²³ Il connaît donc, dans cette hypothèse, du fond du litige.

Le second mécanisme vise, quant à lui, le cas où une contestation de créances relative à son quantum ou à son caractère privilégié intervient dans le cadre d'une des deux procédures de répartition que sont la procédure d'ordre et la procédure de distribution par contribution.²⁴

18 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », *op.cit.*, p.26.

19 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », *op.cit.*, p.27.

20 F., GEORGES, M., RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies : fraude paulienne et poursuites individuelles en cours de règlement collectif de dettes », *Pli juridique*, 2018/44, p.30.

21 Bruxelles (17e ch.), 10 décembre 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 541.

22 G., DE LEVAL, « Traité des saisies : règles générales », *ibidem*, p.26.

23 F., GEORGES, « Le point sur les saisies conservatoires et les voies d'exécution... », *op.cit.*, p.398.

La procédure d'ordre est celle prévue aux articles 1639 et suivants du Code judiciaire. Cette procédure est diligentée par un notaire et concerne les saisies-exécution immobilière, qui pour rappel, entrent dans la compétence matérielle du juge des saisies via l'article 1395 du Code judiciaire. L'ordre a pour objectif de répartir le produit qui résulte de la vente d'un immeuble saisi entre les différents créanciers du débiteur. Cette répartition prend nécessairement en compte les éventuelles causes de préférence qui seraient détenues par un ou plusieurs créanciers. Ces questions étant relatives au fond du litige.

Quant à la procédure de distribution par contribution, cette dernière est prévue aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire. Contrairement à la procédure d'ordre, cette procédure est diligentée par un huissier de justice et vise la répartition du produit de la saisie entre les créanciers lorsqu'il s'agit de la vente de biens meubles corporels et incorporels. A nouveau, cette répartition ne peut être effectuée que par la prise de connaissance des droits de créance des créanciers, donc du fond du litige.

CHAPITRE 2 : Les limites face aux manœuvres simulées du débiteur

Dans ce second chapitre, l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge des saisies va être décortiquée lorsque le débiteur fait, devant lui, usage de manœuvres simulées.

La jurisprudence s'est-elle bornée à rappeler les grands principes développés ci-dessus, au sein du premier chapitre, ou a-t-elle fait preuve de créativité en vue de délimiter les contours de la compétence matérielle du juge des saisies ?

Plusieurs décisions jurisprudentielles, qui vont être examinées ci-dessous, nous permettront de dégager certaines pistes afin de répondre à cette question.

Parmi ces décisions de jurisprudence, certaines sont relatives à des saisies conservatoires tandis que d'autres concernent des saisies-exécution.

Section 1 : L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1995

Un des arrêts capitaux en matière de manœuvres simulées devant le juge des saisies est l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 mai 1995.²⁵

Il convient d'emblée de préciser, qu'en vertu des articles 7 et 8 de loi hypothécaire, une saisie ne peut en principe être pratiquée qu'à charge du débiteur.

24 F., GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », in *Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes*, s.l., Larcier, 2015.p. 1238.

25 Cass., 11 mai 1995, R.G. C.93.315.F.



Cependant, si le débiteur est le véritable titulaire d'un compte ouvert au nom d'un tiers, une saisie-arrêt conservatoire peut-elle être pratiquée sur ce compte ?

La Cour de cassation va répondre dans cet arrêt de 1995 par l'affirmative en rappelant que le juge des saisies est compétent pour vérifier si les conditions liées au maintien ou à l'autorisation d'une saisie-arrêt conservatoire sont remplies. Il peut donc, dans les circonstances d'une simulation, déroger au principe que la saisie-conservatoire ne peut être pratiquée qu'à charge du débiteur. Cette dérogation étant justifiée par le fait que, sur base de la contre-lettre qui traduit la volonté réelle des parties, le tiers saisi est en réalité le véritable débiteur du créancier.

Mais en quoi les faits qui sous-tendent cet arrêt peuvent-ils être constitutifs d'une simulation ?

La notion de simulation retenue est celle développée en droit civil. La simulation suppose « *que les parties concluent simultanément deux conventions, l'une apparente et l'autre secrète. Cette dernière a pour objet de détruire totalement ou partiellement les effets de la convention apparente mais elle exprime la volonté réelle des parties*²⁶ ».

Cette simulation peut tout aussi bien viser la qualification juridique d'un acte, l'existence même d'un acte que l'identité des parties à l'acte.

En l'espèce, c'est l'identité des parties qui fait l'objet de la simulation. En effet, l'acte apparent fait du tiers le propriétaire du compte en banque alors qu'en réalité, c'est le débiteur saisi qui est le véritable titulaire de ce compte sur base de la convention secrète, la contre-lettre. L'idée derrière ce montage étant d'empêcher le créancier de saisir les sommes se trouvant sur ce compte.

Le juge des saisies peut, dès lors, rechercher l'identité du titulaire du compte en banque. Il peut établir les droits de propriété respectifs des parties. Cette possibilité touche donc le fond du litige.

Dans cet arrêt, la cour ajoute que le juge des saisies « *a pour mission de vider les contestations liées à la procédure de saisie conservatoire et est donc compétent pour connaître des questions incidentes soulevées en cours d'instance et dont la solution est nécessaire pour statuer sur une demande relative à une saisie conservatoire qui lui est soumise*²⁷ ». Le fait de rechercher l'identité du véritable propriétaire du compte en banque étant ici nécessaire afin que le juge des saisies puisse statuer sur le maintien ou la levée de la saisie conservatoire. Il agit ainsi, dans ce cadre, dans les limites de sa sphère de compétence.

Le juge des saisies, en recherchant l'identité du vrai titulaire du compte en banque, est donc amené à établir les droits de propriété respectifs des parties. Cette recherche faisant intégralement partie d'une question touchant le fond du litige.

Partant, pouvons-nous également considérer qu'en cas de simulation, le juge des saisies peut connaître du fond du litige comme s'il était un juge du fond ordinaire ?

26 P., VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, n°253, p.390.

27 Cass., 11 mai 1995, R.G. C.93.315.F.

Concernant cette interrogation, la cour tempère l'affirmation que le juge des saisies peut connaître du fond du litige en précisant « *que ce dernier ne doit procéder qu'à des examens provisoires et limités des droits invoqués par les parties*²⁸ ». L'ordonnance qu'il rend ne peut porter préjudice au fond de l'affaire. Cela signifie donc que le juge des saisies ne peut lier le juge du fond lorsqu'il détermine les droits de propriété respectifs des parties. Cette énonciation confirme le prescrit de l'article 1489, alinéa 2 du Code judiciaire où il est stipulé, pour rappel, « *qu'en cas de saisie conservatoire, l'ordonnance du juge des saisies ne porte pas préjudice au principal* ».

Le juge des saisies ne dispose donc point d'un pouvoir juridictionnel identique à celui d'un juge du fond ordinaire, même en cas de simulation.

Section 2 : Arrêts subséquents

En matière de saisie-exécution cette fois, un autre arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1996 précise que : « *hormis le cas de simulation, la saisie-arrêt-exécution ne peut, en règle, être pratiquée qu'à charge du débiteur et non d'un tiers*²⁹ ».

En outre, la cour déclare aussi que : « *la circonstance qu'un tiers, doté de la personnalité civile, a des liens de nature patrimoniale avec un débiteur n'a pas pour effet de permettre une saisie pratiquée à sa charge, sans titre exécutoire*³⁰ ».

Il ressort donc de cet arrêt qu'une saisie-exécution ne peut avoir lieu qu'à charge du débiteur, sauf dans l'hypothèse d'une simulation.

Cette jurisprudence de 1996 relative à une saisie-exécution va être transposée aux saisies conservatoires. En effet, un arrêt *Teguisse/F.U.S. contre État belge* de la Cour de cassation du 20 avril 2017 se réfère à cette jurisprudence datant de 1996.³¹

En effet, la cour rappelle ici qu'une saisie-arrêt conservatoire ne peut, en principe, uniquement qu'être effectuée à charge du débiteur et non auprès d'un tiers, sauf en cas de simulation. Le fait qu'un tiers ait des liens de nature patrimoniale avec un débiteur est sans incidence sur ce principe.

De plus, la cour ajoute que « *Le tiers ne pourra donc être tenu comme débiteur qu'en cas de simulation, de confusion et généralement d'attitude fautive engageant sa responsabilité envers le poursuivant*³² ».

28 Cass., 11 mai 1995, R.G. C.93.315.F.

29 Cass.(1re ch.), 6 décembre 1996, R.G. C.95.0260.N.

30 Cass.(1re ch.), 6 décembre 1996, R.G. C.95.0260.N.

31 Cass. (1re ch.), 20 avril 2017, R.G. C.16.0131.F.

32 Cass. (1re ch.), 20 avril 2017, R.G. C.16.0131.F ; DE LEVAL, G., « Traité des saisies : règles générales », *op.cit.*, p.275-276, n° 140A.

Dans le cas de la simulation, le juge des saisies est amené à vérifier si les biens saisis appartiennent réellement au débiteur saisi et non au tiers saisi. Le juge des saisies peut donc connaître de la propriété des sommes saisies-arrêtées, c'est-à-dire du fond du litige.

Section 3 : L'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2020

Un autre arrêt, encore plus récent, du 4 septembre 2020, concernant ici une saisie-exécution adopte une position légèrement différente comparé à la jurisprudence développée ci-dessus en matière de saisie-conservatoire.³³

Tout d'abord, un bref rappel des faits semble pertinent afin d'appréhender les conséquences qui découlent de cet arrêt.

Le *R.S.Z. (Rijksdienst voor Sociale Zekerheid)* disposait de titres exécutoires à l'égard de deux sociétés (*B.V. Privant et B.V. Arcalius*) mais n'en disposait pas à l'égard d'une troisième société (*B.V. UTN*). Par conséquent, afin de saisir les sommes détenues par la société *B.V. UTN*, le *R.S.Z.* avait pour but de faire la démonstration qu'il y avait simulation, en ce que les trois sociétés forment, dans les faits, un tout.

L'objectif étant de retirer la personnalité juridique de ces trois sociétés afin de pouvoir mettre en œuvre le titre exécutoire à l'égard de la société *B.V. UTN*. Le juge des saisies a donc fait droit à la demande du *R.S.Z.* en ôtant la personnalité juridique de ces trois sociétés pour cause de simulation. La société *B.V. UTN* interjetait appel de cette décision. La Cour d'appel a réformé la décision rendue par le juge des saisies considérant que ce dernier ne pouvait statuer sur ces questions car elles sont liées au fond du litige, questions que seul le juge du fond peut aborder. Le *R.S.Z.* a donc introduit un pourvoi en cassation contre ce jugement d'appel. La Cour de cassation va annuler, dans son arrêt du 4 septembre 2020, le jugement rendu en appel.

Quels enseignements pouvons-nous tirer de cet arrêt ?

La cour rappelle, qu'en principe, le créancier doit être titulaire d'un titre exécutoire pour procéder à une saisie vis à vis d'un tiers. Cette affirmation découle de l'article 1539 du Code judiciaire qui stipule que « *le créancier nanti d'un titre exécutoire peut faire procéder par exploit d'huissier à une saisie-arrêt exécution, entre les mains d'un tiers, sur les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur* ». Donc, si le tiers est redevable de sommes vis à vis du débiteur et que le créancier est titulaire d'un titre exécutoire, ce dernier peut saisir les biens appartenant à ce tiers. Mais, dans l'hypothèse d'une simulation, il n'est ni nécessaire de disposer d'un tel titre exécutoire pour saisir les biens de ce tiers,³⁴ ni nécessaire que ce tiers soit redevable de sommes vis à vis du véritable débiteur.

33 Cass. (1re ch.), 4 septembre 2020, R.G. C.20.0017.N.

34 M., DE SCHRUYVER, « De bevoegdheid van de beslagrechter verduidelijkt », *R.D.J.P.* 2021, liv. 1, p.18.

Dans ce cas, le créancier est donc « *attitré à procéder à la saisie sans qu'il soit requis qu'il dispose d'un titre exécutoire contre le bénéficiaire apparent*³⁵ ».

Le créancier peut donc pratiquer une saisie vis à vis d'une personne autre que le débiteur apparent s'il parvient à établir que sa créance appartient à son véritable débiteur propriétaire.

Cependant, le juge des saisies n'est pas compétent pour conférer à un créancier un titre exécutoire que ce dernier pourrait invoquer vis à vis d'un tiers. Un tel octroi relève toujours de la sphère de compétence d'un juge du fond.³⁶

L'arrêt précité considère donc que « *le juge des saisies est compétent, en cas de simulation, pour statuer en tant que juge du fond sur les litiges incidents en lien avec l'assiette du droit de recours du créancier et que ces litiges doivent être inséparablement liés à l'exécution forcée. Il peut donc, dans ce cas, également connaître de la propriété des biens saisis*³⁷ ».

Christophe BEDORET, magistrat et enseignant à l'UMons, commente cet arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2020 en précisant « *qu'en cas de simulation, lorsque le créancier démontre qu'une créance est détenue de manière apparente par un tiers et que le débiteur en est le véritable bénéficiaire, il peut pratiquer une saisie, sans devoir disposer d'un titre exécutoire contre ledit tiers* ». Selon ses termes, la simulation peut donc être « *éventée par le juge des saisies*³⁸ ».

Il ne s'agit pas, ici, d'un cas d'application de l'exception légale de prise de connaissance du fond du litige dans le contexte d'une action en distraction, mobilière (article 1514 du Code judiciaire) ou immobilière (articles 1613 à 1616 du Code judiciaire).

Il s'agit, en réalité, « *d'une compétence générale du juge des saisies de connaître du fond du litige lorsque ce litige est inséparablement lié à l'exécution forcée*³⁹ ». Le cas de la simulation entrant dans la sphère de cette compétence générale accordée au juge des saisies dans l'arrêt émis par la Cour de cassation du 4 septembre 2020.

Il y a donc, dans les faits sous-tendant cet arrêt, application d'un cas de simulation, ce qui a permis au juge des saisies de connaître, via cette compétence générale, de questions liées au fond du litige, qui sont, en principe, liées à la compétence d'un juge du fond ordinaire.

Cependant, cet arrêt connaît une évolution par rapport à l'arrêt du 11 mai 1995.

En réalité, la Cour de cassation va, dans ce récent arrêt, octroyer au juge des saisies un pouvoir d'appréciation plus étendu que celui dont il disposait à la suite de l'arrêt de 1995.

En effet, dans l'arrêt de 1995, le juge des saisies ne pouvait procéder qu'à des examens provisoires et limités lorsqu'il était amené à connaître de questions incidentes touchant le fond du litige.

35 Cass. (1re ch.), 4 septembre 2020, R.G. C.20.0017.N.

36 M., DE SCHRYVER, « De bevoegdheid van de beslagrechter verduidelijkt », *op.cit.*, p.21.

37 Cass. (1re ch.), 4 septembre 2020, R.G. C.20.0017.N.

38 C., BEDORET, « La simulation peut être éventée par le juge des saisies », *Bullproc*, 2020/10, p.3.

39 M., DE SCHRYVER, « De bevoegdheid van de beslagrechter verduidelijkt », *op.cit.*, p.20.

Or, la cour, dans l'arrêt de 2020, considère que le juge des saisies peut pleinement, en cas de simulation, prendre connaissance du fond du litige afin de statuer sur la demande dont il est saisi. Il dispose alors, dans ce cas, du même pouvoir qu'un juge du fond ordinaire.⁴⁰

Et à nouveau, dans l'exposé des motifs de cet arrêt, la Cour de cassation vient poser des balises afin de limiter la prise de connaissance du fond du litige par le juge des saisies. En effet, le juge des saisies, en cas de simulation, ne peut connaître du fond des litiges que si c'est absolument nécessaire pour statuer sur la demande dont il est saisi.

CHAPITRE 3 : Les limites face aux manœuvres frauduleuses du débiteur

Dans ce troisième et dernier chapitre est abordé, à l'instar des développements présentés ci-dessus concernant la simulation, l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge des saisies lorsque le débiteur use devant lui de manœuvres frauduleuses.

A nouveau, la jurisprudence va pouvoir nous donner un éclairage afin de dégager une tendance concernant la compétence *ratione materiae* du juge des saisies.

Tout d'abord, qu'entendons-nous lorsque le concept de manœuvres frauduleuses du débiteur est évoqué ? Que se cache-t-il derrière cette notion de fraude ?

Section 1 : La saisie paulienne : notion

Il existe une figure juridique créée de toute pièce par la jurisprudence et la doctrine : la saisie paulienne.⁴¹ De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une sorte de mélange entre l'action paulienne telle qu'elle est visée par l'article 1167 du Code civil et la saisie conservatoire, dont le juge des saisies connaît des demandes en vertu de l'article 1395 du Code judiciaire.⁴²

La saisie paulienne est un mécanisme qui permet, in fine, de saisir un bien qui se trouve dans le patrimoine d'une personne autre que le débiteur. Il permet donc au créancier de saisir des biens, initialement entre les mains de son débiteur, dans un patrimoine autre que celui de ce dernier.

La saisie paulienne constitue donc une exception aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, desquels ressortent, pour rappel, qu'en principe, seuls les biens du débiteur peuvent faire l'objet de saisies. Georges DE LEVAL rappelle que, par principe, « *le saisi doit être le*

40 M., DE SCHRYVER, « De bevoegdheid van de beslagrechter verduidelijkt », *ibidem*, p.20.

41 F., GEORGES, M., RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies... », *op.cit.*, p.29.

42 F., GEORGES, M., RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies... », *ibidem*, p.29.

débiteur et propriétaire des biens saisis ». Par exception à cette règle, il précise en outre « que le créancier peut quand même effectuer une saisie conservatoire sur des biens faisant l'objet d'une action paulienne, biens qui n'appartiennent donc plus au débiteur⁴³ ».

A titre d'exemple, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand du 8 septembre 2009 a estimé que « bien qu'en principe, la saisie puisse uniquement être pratiquée sur des biens qui appartiennent au débiteur saisi, la saisie peut exceptionnellement être opérée sur des anciens biens de ce dernier qui ont été transférés dans le patrimoine d'un tiers. Tel est le cas lorsque le créancier attaque avec succès l'opposabilité des actes juridiques qui ont été posés par le débiteur en fraude de ses droits et suite auxquels des biens ont disparu du patrimoine du débiteur pour se retrouver dans le patrimoine d'un tiers⁴⁴ ».

En quoi la saisie paulienne peut-elle être considérée comme frauduleuse ?

Comme pour une action paulienne, le débiteur s'est volontairement et frauduleusement soustrait de biens lui appartenant afin d'éviter d'honorer ses engagements envers ses créanciers.

La question qui nous occupe vraiment au sein du présent chapitre est de savoir dans quelle mesure le juge des saisies peut autoriser la saisie de biens dans un patrimoine autre que celui du débiteur. En d'autres termes, le fait que par principe, le juge des saisies ne peut connaître du fond des litiges, lui empêche-t-il de connaître des droits de propriété respectifs des parties afin de déterminer que tel bien appartient à telle partie ?

Certains auteurs considéraient que le cas de la saisie paulienne entrait dans le champ d'application de l'exception légale de l'action en distraction mobilière (article 1514 du Code judiciaire) ou immobilière (article 1613 du Code judiciaire).⁴⁵ En effet, cette exception permet, pour rappel, au juge des saisies de connaître des droits de propriété respectifs des parties. Dans le cas d'une saisie paulienne, le juge des saisies a pour mission d'aller rechercher des biens dont le débiteur s'est soustrait frauduleusement. Pour ce faire, il est plus que susceptible que le juge des saisies soit amené à connaître des différents droits de propriété. Cette situation lui permettait donc de pleinement bénéficier de l'exception de l'action en distraction afin de connaître de questions touchant le fond du litige.

43 G., DE LEVAL, « Saisie immobilière », *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2018, n°50.

44 F., GEORGES, « Chapitre 5 - Les différentes voies d'exécution et leurs traits fondamentaux » in *Droit judiciaire*, Tome 2, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1334 ; Gand (14ech.), 8 septembre 2009, *R.D.J.P.*, 2010,p. 137.

45 F. TOP, « Artikel 1395 Ger.W », *Comm.Ger.*, Mechelen, Kluwer, *losbl.*, 1997, 26, n° 58.

Section 2 : L'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2016

Concernant cette saisie paulienne, une jurisprudence récente de la Cour de cassation du 30 septembre 2016 va apporter un éclairage important sur l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge des saisies. Tout d'abord, l'exposé d'un bref rappel des faits qui ont amené la cour à rendre cet arrêt paraît judicieux.

En l'espèce, il était demandé par deux créanciers au juge des saisies d'obtenir une autorisation afin de saisir conservatoirement un immeuble. Cette demande ayant fait l'objet d'un refus en première instance, les créanciers interjetèrent appel et la Cour d'appel fit droit à leur demande dans un arrêt du 11 février 2014 et réforma ainsi le premier jugement rendu. Le débiteur décida donc de former tierce-opposition à ce jugement arguant le fait que l'immeuble, qui a fait l'objet de l'autorisation de saisie par la Cour d'appel, a été vendu par acte notarié en date du 17 février 2014. Par conséquent, une action reconventionnelle fondée sur l'article 1167 du Code civil a été introduite par les créanciers afin d'obtenir l'inopposabilité de cette vente qui a été opérée en fraude de leurs droits. La Cour considéra cette action reconventionnelle comme recevable et fondée. Cette décision fit ensuite l'objet d'un pourvoi qui déboucha sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 septembre 2016.⁴⁶

Cet arrêt est donc venu définir les contours de la compétence matérielle du juge des saisies lorsque celui-ci est amené à se prononcer à propos d'une saisie paulienne. La cour considère que le juge des saisies peut autoriser une telle saisie paulienne, donc que le juge des saisies, en dehors des exceptions déjà envisagées dans le premier chapitre, peut connaître du fond du litige dans le cas de cette saisie.⁴⁷ Il semble donc, dans cet arrêt, que la cour crée une exception propre pour la saisie paulienne, en dehors des exceptions légales expresses dont l'action en distraction fait partie.

Cependant, la cour vient immédiatement tempérer cette possibilité de prise de connaissance du fond du litige en rappelant « *que le juge des saisies ne peut connaître du fond du litige que dans l'hypothèse où cela est strictement nécessaire pour statuer sur la demande dont il est saisi*⁴⁸ ».

De plus, si le juge des saisies est amené à connaître du fond du litige, l'examen qu'il effectue ne peut qu'être provisoire et ne pourra en aucun cas venir lier le juge du fond.⁴⁹ Il doit uniquement apprécier les mérites de l'action paulienne, sans que son ordonnance ne puisse porter préjudice au principal.⁵⁰

Il pourra uniquement vérifier si, à première vue, les conditions de l'action paulienne sont réunies. Le juge des saisies « *peut donc saisir conservatoirement des biens qui ont été cédés*

46 F., GEORGES, M., RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies... », *op.cit.*, p.30.

47 Cass., 30 septembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 1866.

48 Cass., 30 septembre 2016, *ibidem*, p. 1866.

49 Cass., 30 septembre 2016, *ibidem*, p. 1866.

50 G., DE LEVAL, « Saisie immobilière », *op.cit.*, n°51.

par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier. A cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies prima facie⁵¹ ».

« Le juge des saisies ne dispose pas du pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie⁵² ». Le juge des saisies ne dispose donc « que d'un droit de contrôle marginal⁵³ ». Il ne pourra ainsi pas, en principe, se prononcer sur le fond d'une telle action en ce sens que son examen de la réunion de l'ensemble des conditions de l'action paulienne viendrait lier le juge du fond.

Une jurisprudence constante et antérieure à celle du 30 septembre 2016 vient confirmer cette impossibilité pour le juge des saisies de connaître du fond d'une action paulienne, prenant la forme d'une action principale, qui serait introduite devant lui par un créancier.

En effet, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 octobre 1998 précise *« que le juge des saisies est incompétent pour statuer sur le fondement d'une action paulienne intentée par un créancier hypothécaire estimant qu'une convention de bail affectant le bien hypothéqué a été conclue de mauvaise foi pour l'empêcher de réaliser judiciairement sa sûreté réelle⁵⁴».*

Ensuite, un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 31 janvier 2007 vient confirmer cette position en énonçant *« que l'action paulienne intentée par un créancier hypothécaire en vue d'obtenir l'inopposabilité du bail consenti sur l'immeuble hypothéqué ne ressortit ni à la compétence du juge des saisies, ni à la compétence du juge de paix mais bien à la compétence du tribunal de première instance⁵⁵ ».*

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation 18 mars 2011 énonce que *« la Cour d'appel est le juge d'appel tant du tribunal de première instance que du juge des saisies de ce tribunal, de sorte que, même si le premier juge, en tant que juge des saisies, n'avait pas été compétent pour statuer sur l'action paulienne dès lors qu'il n'y a pas eu d'action conformément à l'article 88, §2, du Code judiciaire, les juges d'appel n'ont pas excédé leur pouvoir en connaissant de l'appel et en statuant sur cette demande⁵⁶ ».*

Il existe cependant un cas où le juge des saisies pourra connaître du fond d'une telle action paulienne. Il s'agit de l'hypothèse où un créancier oppose une exception tirée de l'action paulienne à un tiers qui a introduit, en amont, une action en revendication devant le juge des saisies. Il appartiendra dès lors à ce créancier de prouver que les conditions d'exercice de l'action paulienne sont remplies.⁵⁷ Dans ce cas, le juge des saisies, jouissant d'une véritable compétence au fond pour statuer sur une action en distraction, pourra ici statuer sur le fond de l'action paulienne.

51 E., DIRIX., K., BROECKX, « Beslag », Kluwer, 2010, n° 84.

52 Cass., 30 septembre 2016, *Pas.*, *ibidem*, p. 1866.

53 Anvers, 3ech.bis, 6 octobre 2004, *R.D.J.P.*, 2005, p. 85.

54 Bruxelles (9 ech.), 8 octobre 1998, *J.T.*, 1999/6, n° 5914, p. 109-110.

55 Gand (12 ech.), 2005/AR/530, 31 janvier 2007, *R.G.D.C.*, 2010/2, p.105-109.

56 Cass., 18 mars 2011, R.G. n° C.10.0423.N.

57 E., LEROY, « La fraude "dans tous ses états" et les moyens de réplique des créanciers lésés », *R.F.D.L.*, 2006/3, p. 474.

Cette position a été adoptée, à titre exemplatif, dans un jugement rendu par le tribunal civil de Hasselt le 21 octobre 2003. Le tribunal a dit pour droit que « *le juge des saisies statue sur les conditions d'application de l'article 1167 du Code civil. Si elles sont remplies, l'opération contestée (en l'espèce, la vente de biens mobiliers par les saisis au revendiquant) n'est pas opposable au saisissant, de sorte que l'action en revendication qui repose sur cette vente comme preuve de propriété ne saurait être accueillie*⁵⁸ ».

D'un autre arrêt du 26 mai 2009 rendu par le tribunal civil de Gand, il ressort en effet que « *le juge des saisies peut, dans le cadre d'une procédure de revendication, connaître d'une action paulienne et estimer que son exécution peut être poursuivie sur le patrimoine du revendiquant*⁵⁹ ».

Ce genre d'hypothèse sera le plus souvent susceptible de se rencontrer en matière mobilière, ce qui ne ressort pas des faits de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2016, puisqu'il était question d'une saisie immobilière.⁶⁰

Nous pourrions également rencontrer cette hypothèse dans « *un contexte de quasi-concomitance entre l'entame des poursuites et la survenance de l'acte frauduleux, à l'instar de ce que révèle l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2016*⁶¹ ».

Au sein du contexte factuel de l'arrêt du 30 septembre 2016, l'action paulienne ne prend pas la forme d'une action principale. Si tel avait été le cas, seul un juge du fond aurait pu statuer sur le fond d'une telle action.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de cette nouvelle jurisprudence du 30 septembre 2016 émanant de la Cour de cassation ?

Le juge des saisies peut donc examiner si les conditions de l'action paulienne sont remplies, mais il peut uniquement effectuer ce contrôle dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour statuer sur la demande de saisie paulienne conservatoire dont il est saisi. Si les conditions de l'action paulienne sont réunies, le juge des saisies est donc habilité à autoriser une saisie paulienne conservatoire sur des biens n'appartenant plus au débiteur, mais dont celui-ci s'est frauduleusement soustrait afin d'empêcher le créancier de réaliser son ou ses actifs. Cependant, lorsque le juge des saisies vérifie le fond des conditions d'une action paulienne, son appréciation ne peut, en aucun cas, venir lier le juge du fond.

Nous sommes donc ici confrontés à une exception jurisprudentielle, en dehors des exceptions légales développées *supra*, qui permet au juge des saisies de connaître de questions touchant le fond du litige.

58 Civ. Hasselt (j.s.), 21 octobre 2003, *Limb. Rechtsl.*, 2004, p. 117.

59 F., GEORGES, « Chapitre 5 - Les différentes voies d'exécution et... », *op.cit.*, p. 1334 ; Civ. Gand (ch. s.), 26 mai 2009, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2010, p. 338.

60 F., GEORGES, M., RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies... », *op.cit.*, p.30.

61 F., GEORGES, M., RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies... », *ibidem*, p.30.

Cependant, contrairement aux exceptions légales comme l'action en distraction, ce qui semble être une exception pleine et entière ne l'est pas puisque l'arrêt précité vient, pour rappel, immédiatement circonscrire la compétence du juge des saisies en rappelant que ce dernier doit conserver une compétence limitée lorsqu'il s'agit de connaître de l'opportunité des poursuites.⁶²

62 Cass., 30 septembre 2016, *ibidem*, p. 1866.

CONCLUSION

Au terme de l'ensemble des développements présentés ci-dessus, il convient d'examiner l'évolution qu'a connue l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge des saisies.

Pouvons-nous constater une limitation ou a contrario une extension du pouvoir de juger du juge des saisies face à l'utilisation de manœuvres, tant simulées que frauduleuses, par le débiteur ?

La jurisprudence des cours et tribunaux a du adapter les grands principes cardinaux liés à la compétence matérielle du juge des saisies afin de faire face à des débiteurs de plus en plus astucieux dont l'objectif est d'échapper aux poursuites intentées contre eux.

En réalité, l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge des saisies a subi une réelle extension, en ce que le juge des saisies a pu connaître, de manière plus importante, de questions relatives au fond des litiges. Cette extension allant à l'encontre du principe de base qui empêchait le juge des saisies de connaître de l'opportunité des poursuites, à l'exception de quelques cas limités, à l'instar de l'action en distraction ou des procédures d'ordre et de distribution par contribution.

Tant face à ces manœuvres frauduleuses que simulées, la jurisprudence a déjà fait et se devra de continuer à faire preuve d'ingéniosité dans le but d'empêcher le débiteur de se soustraire à ses obligations envers ses créanciers, tout en respectant le fil rouge des règles de droit relatives à la prise de connaissance limitée du fond du litige par le juge des saisies.

L'atteinte d'un tel équilibre nécessite donc une certaine prudence de la part du juge des saisies lorsqu'il est amené à se prononcer sur des litiges qui lui sont soumis.

La recherche de cet équilibre ressort des différents arrêts rendus par la Cour de cassation, que ça soit dans le cas de l'utilisation, par le débiteur, de manœuvres simulées ou frauduleuses. En effet, la cour vient immédiatement tempérer cette extension de pouvoir accordée au juge des saisies en lien avec sa compétence matérielle.

Le juge des saisies pourra donc aborder le fond du litige qui lui est soumis, dans le cas où le débiteur fait usage de manœuvres frauduleuses ou simulées, mais uniquement si la prise de connaissance du fond de ces litiges est strictement nécessaire en vue de statuer sur la demande dont il est saisi.⁶³

Il ne fait nul doute que de nouvelles précisions seront données par des arrêts ultérieurs quant à cette question de l'étendue de la compétence matérielle du juge des saisies et que de nouveaux débats naîtront afin de fixer les contours de cette compétence lorsque le débiteur usera de manœuvres dans le but d'éviter d'honorer ses dettes.

63 Cass., 30 septembre 2016, *ibidem*, p. 1866 ; Cass. (1re ch.) RG C.20.0017.N, 4 septembre 2020.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE

- 1) Cass., RG C.93.315.F, 11 mai 1995.
- 2) Cass., (1re ch.) RG C.95.0260.N, 6 décembre 1996.
- 3) Cass., (1re ch.) RG C.16.0131.F, 20 avril 2017.
- 4) Cass., (1re ch.) RG C.20.0017.N, 4 septembre 2020.
- 5) Civ.Gand, 14ech., 8 septembre 2009, *R.D.J.P.*, 2010, p.137.
- 6) Cass., 30 septembre 2016, *Pas*, 2016, p. 1866.
- 7) Anvers, 3ech.bis, 6 octobre 2004, *R.D.J.P.*, 2005, p. 85.
- 8) Bruxelles (9 ech.), 8 octobre 1998, *J.T.*, 1999/6, n° 5914, p. 109-110.
- 9) Gand (12 ech.), 2005/AR/530, 31 janvier 2007, *R.G.D.C.*, 2010/2, p.105-109.
- 10) Liège (3e ch. D), 12 septembre 2019, R.G. n° 2018/41, *J.L.M.B.*, 2020.
- 11) Cass. (1re ch.), 24 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 832.
- 12) Cass., R.G. n° C.10.0423.N, 18 mars 2011.
- 13) Civ. Hasselt (j.s.), 21 octobre 2003, *Limb. Rechtsl.*, 2004, p. 117.
- 14) Bruxelles (17e ch.), 10 décembre 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 541.
- 15) Civ. Gand (ch. s.), 26 mai 2009, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2010, p. 338.
- 16) Cass. (1ère ch.), 4 janvier 2013, *R.W.*, 2012-2013, p. 1709.
- 17) Cass. (1ère ch.), 17 septembre 2010, *R.W.*, 2010-2011, p. 806.
- 18) Cass. (1ère ch.), 12 janvier 2012, *Pas* ., 2012, p. 96.

DOCTRINE

- 1) GEORGES, F., « Le point sur les procédures II CUP », p.405.
- 2) DE LEVAL, G., « Traité des saisies : règles générales », 1988, p.24 à 39.
- 3) DIRIX, E., « Beslag », 2018, p.44 et 45.
- 4) GEORGES, F., « Le point sur les saisies conservatoires et les voies d'exécution : La compétence matérielle du juge des saisies », in *Le point sur les procédures*, p.398 à 405.
- 5) GEORGES, F., LEMAIRE, A-S., « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », in *Actualités en droit des saisies*, Bruxelles, Larcier, 2020, p.34 à 36.
- 6) VAN HERREWEGHE, V., SCHOONHEYT, V., FORGES, M., « Memento des saisies », Wolters Kluwer, 2019, p.45.
- 7) GEORGES, F., RENTMEISTER, M., « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies : fraude paulienne et poursuites individuelles en cours de règlement collectif de dettes », *Pli juridique*, 2018/44, p.29 et 30.
- 8) VAN OMMESLAGHE, P., « Droit des obligations », Bruylant, 2010, n°253, p.390.
- 9) DE SCHRYVER, M., « De bevoegdheid van de beslagrechter verduidelijkt », *R.D.J.P.* 2021, liv. 1, p.18 à 21.
- 10) BEDORET, C., « La simulation peut être éventée par le juge des saisies », *Bullproc*, 2020/10, p.3.
- 11) TOP, F., « Artikel 1395 Ger.W », *Comm.Ger.*, Mechelen, Kluwer, *losbl.*, 1997, 26, n° 58.
- 12) LEROY, E., « La fraude "dans tous ses états" et les moyens de réplique des créanciers lésés », *R.F.D.L.*, 2006/3, p. 474.
- 13) GEORGES, F., « Chapitre 5 - Les différentes voies d'exécution et leurs traits fondamentaux » in *Droit judiciaire*, Tome 2, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1334.
- 14) GEORGES, F., « Chapitre 1 - Notions générales et principes » in *Droit judiciaire*, Tome 2, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1237.
- 15) DIRIX, E., BROECKX, K., « Beslag », Kluwer, 2010, n° 84.

